

MM
TOULON, le 15 février 1993

MARINE NATIONALE

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIVISION ACTION
DE L'ETAT EN MER

FAX : 92.02.13.63

(SITRAC : 65)

ARRETE PREFECTORAL N° 1/93

INTERDISANT LA CIRCULATION DANS LES BOUCHES DE BONIFACIO DE NAVIRES CITERNES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES ET DE NAVIRES TRANSPORTANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES OU TOXIQUES

Le vice-amiral d'escadre TRIPIER
Préfet Maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 sur le service administratif dans la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des Préfets Maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière,
- VU** l'article R.26 du code pénal,
- VU** la loi n° 76.599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles,
- VU** la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU** le décret n° 75.553 du 26 juin 1975 portant publication de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ouverte à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969 et le décret n° 86.1076 du 24 septembre 1986 modifié portant publication du protocole de 1973 sur l'intervention en haute-mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures fait à Londres le 2 novembre 1973,

- VU** le décret n° 83.874 du 27 septembre 1983 portant publication de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires faite à Londres le 2 novembre 1973 telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention fait à Londres le 17 février 1978 (MARPOL 73/78) et le décret n° 87.788 du 24 septembre 1987 portant publication de l'annexe II à ladite convention,
- VU** le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié sur l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 78.421 du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle,
- VU** le décret n° 79.703 du 7 août 1979 définissant les substances dangereuses visées aux articles 2 et 3 de la loi n° 79.1 du 2 janvier 1979,
- VU** le décret n° 86.38 du 7 Janeiro 1986 relatif aux mesures de police maritime à l'égard des navires, aéronefs, engins ou plates-formes pouvant causer une pollution marine accidentelle,
- VU** le décret n° 89.490 du 12 juillet 1989 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio, faite à Paris le 28 novembre 1986,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les navires battant pavillon français et transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses telles que figurant dans les listes en annexe ne sont pas autorisés à naviguer dans les Bouches de Bonifacio, sauf dérogation accordée pour un navire et un trajet déterminé en cas de force majeure.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également à tous les navires transportant les mêmes substances et effectuant une navigation de cabotage entre deux ports français.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne s'applique pas aux navires de guerre français ou à tout autre navire d'Etat français utilisé à des fins non commerciales.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la publication par les autorités italiennes d'un texte fixant des mesures de même nature. Cette date sera précisée par arrêté.

ARTICLE 5

Les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les quartiers des affaires maritimes et capitaineries de port intéressés et publié dans les volumes appropriés des instructions nautiques (mer Méditerranée - côtes Sud de France - Textes et planches).

Signé : Le vice-amiral d'escadre TRIPIER
Préfet Maritime de la Méditerranée

ANNEXE

LISTE DE SUBSTANCES

Hydrocarbures transportés en vrac, tels qu'énumérés à l'appendice I de l'annexe I de MARPOL 73/78, autres que ceux visés par la convention de 1969 sur l'intervention

Asphalte (bitume)

Bases pour mélanges
Asphalte pour étanchéité
Bitume direct

Hydrocarbures

Huile clarifiée
Bitume routier
Huile pour transformateur
Produits à caractère aromatique
(à l'exclusion des huiles végétales)
Huile minérale
Huile moteur
Huile d'imprégnation
Huile à broches (spindle)
Huile turbine

Gas-oils atmosphériques

Directs
Séparation flash

Distillats paraffineux

Gas-oil de craquage

Bases pour carburants

Alkylats pour carburants
Réformats
Polymère pour essence

Essences

Condensats
Carburants auto
Essence aviation
Fuel-oil n° 1 (kerosine) Suivant
Fuel-oil n° 1-D spécifications
Fuel-oil n° 2 américaines
Fuel-oil n° 2-D
Pétrole lampant Suivant
Pétrole lampant désodorisé spécifications
Fuel domestique françaises
Fuel domestique désodorisé

Carburéacteurs

JP-1 (kerosine)
JP-3 Suivant
JP-4 spécifications
JP-5 (kerosine, heavy) américaines
Turbo fuel
Pétrole
Essence minérale (white spirit)

Naphta

Solvant léger
Solvant lourd
Coupe étroite

Substances liquides nocives transportées en vrac

Acétate de cyclohexyle
Acétat d'heptyle
Acétate d'hexyle
Acide crésylique, sel de sodium de l', en solution
Acide dichloro-2, 4 phéroxatétique, sel de diéthanolamine de l', en solution
Acide dichloro-2, 4 phénoxyacétique, sel de diméthylamine de l', en solution (à 70 % ou moins)
Acide dichloro-2, 4 phénoxyacétique, sel de triisopropanolamine de l', en solution
Acide fluosilicique
Acide laurique
Acides naphthéniques
Acrylate de n-butyle
Acrylate de décyle
Acrylate d'éthyle
Acrylate d'éthyl-2 hexyle
Acrylate d'hydroxy-2 héthyle
Acrylate d'isobutyle
Acrylate de méthyle
Acrylonitrile
Adipate de di-n-hexyle
Adipate de diméthyle
Alcool allylique
Alcool décylque (tous isomères)
Alcool dodécylque
Alcool undécylque
Alcools (C12-C15) poly (1-3) éthoxylés
Alcools (C12-C15) poly (3-11) éthoxylés
Alcools (C6-C17) (secondaires) poly (3-6) éthoxylés
Alcools (C6-C17) (secondaires) poly (7-12) éthoxylés
Aldéhyde crotonique
Aldéhydes octyliques
Anhydride acétique
Anilinc
Benzène et mélanges dont la teneur en benzène est égale ou supérieure à 10 %
Butène, oligomère du
Butylbenzènes (tous isomères)
n-Butyraldéhyde
Chlorobenzène
Chloroforme
o-Chloronitrobenzène
o-Chlorotoluène
m-Chlorotoluène
Chlorotoluènes (mélange d'isomères)
Chlorure d'allyle
Chlorure de benzyle
Chlorure de n-propyle
Chlorure de vinylidène
Colophane
Composé d'addition fumarique de résine, en dispersion aqueuse
Composés antidétonants poru carburants
Créosote (bois)

Créosote (gourdon de houille)
Crésols (tous isomères)
Cyanhydrine d'acétone
Cyclopentadiène-1, 3, dimère du (fondu)
Cyclopentène
Décène
Dibromure d'éthylène
Dichlorobenzènes (tous isomères)
Dichloro-1, 1 éthane
Dichloro-1, 6 hexane
Dichloro-2, 4 phénol
Dichloro-1, 1 propane
Dichloro-1, 2 propane
Dichloro-1, 3 propane
Dichloro-1, 1 propane
Dichloro-1, 3 propène
Dichloropropène / dichloro-propane en mélanges
Dichlorure d'éthylène
Diisobutylène
Diisocyanate de diphenylméthane
Diisocyanate d'isophorone
Diisocyanate de toluène
Diisocyanate de triméthylhexaméthylène (isomères 2,2,4 et 2,4,4)
Diisopropylbenzène (tous isomères)
Diméthylamine en solution (à 40 % ou moins)
Diméthylamine en solution (supérieure à 45 % mais pas supérieure à 55 %)
Diméthylamine en solution (supérieure à 55 % mais pas supérieure à 65 %)
Dinitrotoluène (fondu)
Diphényle
Diphényle / éther diphénylique en mélange
Disulfonate d'éther docécylique / diphénylique en solution
Disulfure de carbone
Dodécène (tous isomères)
Dodécylphénol
Epichlorhydrine
Ester glycidique de l'acide trialkylacétique C10
Ether dichloréthylque
Ether diglycidique du bisphénol A
Ether diglycidique du bisphénol F
Ether diphénylique
Ether diphénylique / éther diphénylique / phénylique en mélange
Rthyl-2 hexylamine
o-Ethylphénol
Ethyl-2 propyl-3 acroléine
Ethyltoluène
Goudron de houille
Huile de camphre
Huile carbolique
Hydrogénosulfure de sodium en solution (à 45 % ou moins)
Hydrogénosulfure de sodium / sulfure d'ammonium en solution
Hypochlorite de calcium en solution (supérieure à 15 %)

Isopropylbenzène
Lactonitrile en solution (à 80 % ou moins)
W/6790b
Mercaptobenzothiazole, sel de sodium du, en solution
Métam-sodium en solution
Méthacrylonitrile
Méthylcyclopentadiène, dimère du
Méthyl-2 éthyl-5 pyridine
Méthylheptylcétone
Méthylnaphtalène
Méthyl-2 pyridine
Méthyl-4 pyridine
N-Méthyl-2 pyrrolidone
alpha-Méthylstyrène
Monochlorhydrine du glycol
Naphtalène (fondu)
Naphta-solvant de goudron de houille
Naphtéate de cobalt dans du solvant-naphta
Néodécanoate de vinyle
Nitrates d'octyle (tous isomères)
Nitrite de sodium en solution
Nitrobenzène
o-Nitrophénol (fondu)
Nonène
Nonylphénol
Norbornène d'éthylidène
Octane (tous isomères)
Octène (tous isomères)
Oléfines (C5-C15)
alpha Oléfines (C6-C13 en mélanges)
Oléum
Paraffines chlorées (C10-C13)
Pentachloréthane
Perchloréthylène
Phénol
Phosphate de tributyle
Phosphate de tritrésyle (contenant moins de 1 % d'isomère ortho)
Phosphate de tritrésyle (contenant 1 % ou plus d'isomère ortho)
Phosphate de trixylyle
Phosphore, jaune ou blanc
Phtalate de butyle et de benzyle
Phtalate de dibutyle
Pinène
Poly (4-12) éthoxylates de nonylphénol
Résine méthacrylique dans du dichloro-1, 2 éthane en solution
Résines copolémères du diphénylolpropane et de l'épichlorhydrine
Salicylate de méthyle
Saumures de forage contenant des sels de zinc
Savon de colophane (non équilibrée) en solution
Savon de tall oil (non équilibré) en solution
Styrène monomère
Sulfate de diéthyle

Sulfure d'ammonium en solution (à 45 % ou moins)
Sulfure de sodium en solution
Tall oil (brut ou distillé)
Térébenthine
Tétrachloréthane
Tétrachlorure de carbone
Tétrapropylène
Thiocyanate de sodium (à 56 % ou moins) en solution
Toluène
Trichloro-1, 2, 4 benzène
Trichloro-1, 1, 1 éthane
Trichloro-1, 1, 2 éthane
Trichloréthylène
Trichloro-1, 2, 3 propane
Triéthylbenzène
Triméthylbenzènes (tous isomères)
Tripropylène
Undécène-1
Vinyltoluène
White spirit, à faible teneur aromatique (15-20 %)
Xylénol

Substances nuisibles transportées en colis

Substances

Acétate de phénylmercure
Acétates de mercure
Arséniate de mercure II
Arsénite d'argent
Benzoate de mercure
Binapacryl
Biphényles ou terphényles polychlorés
Biphényles ou terphényles polyhalogénés
Bromures de mercure
Cadmium, composés du, à l'exception du séléniure de cadmium et du sulfure de cadmium
Chlorophénates
Chlorure de mercure II
Chlorure de mercure ammoniacal
Cuprocyanure de sodium
Cyanure de mercure
Cyanure de nickel
Cyanure de zinc
Cyperméthrine
Diphénylaminechlorarsine
Diphénylchlorarsine
Dodécylphénol
Ethyldichlorarsine
Fenpropathrine
Gluconate de mercure
Hexachlorobutadiène
Iodure double de mercure et de potassium
Mercure, composés du, à l'exception du sulfure de mercure II et de l'iodure de mercure
Nickel carbonyle
Nitrate de mercure I
Nitrate de mercure II
Nitrate de phénylmercure
Nucléinate de mercure
Oléate de mercure
Organostanniques, composés
Oxycyanure de mercure désensibilisé
Oxyde de mercure
Paraffines chlorées (C10-C13)
Pentachlorophénate de sodium
Pentachlorophénol
Pesticides coumariniques :
 Brodifacoum
 Coumaphos
Pesticides mercuriels
Pesticides organochlorés :
 Aldrine
 Camphéchlora
 DDT
 Dieldrine
 Endosulfan
 Endrine
 Heptachlora
 Lindane

Pesticides organophosphorés :

Azinphos-éthyl
Azinphos-méthyl
Bromophos-éthyl
Carbonphénothion
Chlorpyriphos
Chlorthiophos
Dialifos
Diazinon
Dichlofenthion
Dichlorvos
Diméthoate
Fénitrothion
Fenthion
Fonofos
Isoxathion
Mévinphos
arathion
Parathion-méthyl
Pirimiphos-éthyl
Phenthoate
Phorate
Phosalone
Phosphamidon
Pyrazophos
Sulprophos
Terbufos

Pesticides organostranniques

Phénylmercuriques, composés
Phosphate de crésyle et de diphenyle
Phosphates de triatyle
Phosphates de tricrésyle avec au moins 1 % d'isomère ortho
Phosphore blanc ou jaune
Salicylate de mercure
Sulfates de mercure
Tétroxyde d'osmium
Thiocyanate de mercure

Substances nuisibles transportées en colis

Matières radioactives qui sont transportées en colis de type Bn ou sous forme de matières fissiles, ou encore au titre d'arrangements spéciaux, telles que visées par les dispositions des fiches 10 à 13 de la classe 7 du code maritime international des marchandises dangereuses.

Gaz liquéfiés transportés en vrac

Acétaldéhyde
Ammoniaque
Bromure de méthyle
Chlore
Chlorure d'éthyle
Chlorure d'hydrogène, anhydre
Chlorure de méthyle
Chlorure de vinyle, monomère du
Diméthylamine
Dioxyde de sulfure
Fluorure d'hydrogène, anhydre
Oxyde d'éthylène

DIFFUSION

DESTINATAIRES

(pour insertion au recueil des AA)

MM. les préfets des départements : VAR / ALPES-MARITIMES / BOUCHES DU RHONE / GARD / HERAULT / AUDE / PYRENEES-ORIENTALES / HAUTE-CORSE / CORSE DU SUD

M. le marie de Bonifacio

M. le direction interrégional des affaires maritimes en Méditerranée

M. le président du tribunal maritime commercial de Marseille (AFFMAR MARSEILLE)

MM. les administrateurs des affaires maritimes, chefs des quartiers de : (10) Port-Vendres - Sète - Martigues - Marseille - Toulon - Nice - Ajaccion - Bastia

CROSS MED

SOUS CROSS CORSE - BAN ASPRETTO - 20184 AJACCIO CEDEX

MM. les directeurs départementaux de l'équipement du : Var - Bouches-du-Rhône - Alpes-Maritimes - Corse du Sud - Haute-Corse

M. le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon

M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon (6)

Brigade de gendarmerie maritime - P.705 - BP 330 - 83700 Saint-Raphaël

MM. les Commandants des groupements de gendarmerie des départements des : VAR - BOUCHES-DU-RHONE - GARD - ALPES-MARITIMES - AUDE - PYRENEES-ORIENTALES - HERAULT - HAUTE CORSE - CORSE DU SUD

M. le chef du groupement des CRS n° 9 - 299, chemin de sainte Marthe- 13313 Marseille Cedex 14 (6)

M. le chef du groupement de CRS n° 5 - 12 rue Lafon - BP 515 - 31011 Toulouse Cédex (5)

M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162, avenue de la Timone 13387 Marseille Cedex 10

M. le colonel, commandant la légion de gendarmerie de Corse

M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée (5)

MM. les procureurs généraux de : NIMES - MONTPELLIER - AIX - BASTIA

MM. les Procureurs de la République, près les TGI de : NICE - GRASSE - DRAGUIGNAN - TOULON - MARSEILLE - AIX - TARASCON - NIMES - AVIGNON - MONTPELLIER - BEZIERS - NARBONNE - PERPIGNAN - AJACCIO - BASTIA

Comité central des Armateurs de France - 47 rue Monceau - 75008 PARIS

Port autonome de Marseille

CEDRE

Directeur du service des phares et balises et de la navigation - 68 boulevard Saint-Marcel - 75005 PARIS

Services des Phares et Balises de : TOULON - NICE - CANNES - SETE - BASTIA - AJACCIO - MARSEILLE

COPIES EXTERIEURES

Secrétariat d'Etat à la mer (cabinet)

Mission interministérielle de la mer (2)

Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 19 rue de la Boétie - 75008 Paris

Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon

Groupe école CIDAM - 67 rue Frère - 33081 Bordeaux Cédex

EMM/PL/AMO

PREMAR MANCHE

PREMAR ATLANT

EPSHOM BREST

DP TOULON (20)

COMAR AJACCIO

COMAR MARSEILLE

AERO MED

AERO HYERES

AERO NIMES-GARONS

AERO SAINT-MANDRIER

AERO SAINT-RAPHAEL

ALFAN (5)

ESMED (2)

FLOMED (2)

GISMER

CECMED : EMP/COT - TVL (20 sémaophores)

COPIES INTERIEURES

AEM (10) - ARCHIVES (2)